

CHAPTER 8

CHAPITRE 8

**An Act to Amend the
Judicature Act**

**Loi modifiant la
Loi sur l'organisation judiciaire**

Assented to June 14, 2019

Sanctionnée le 14 juin 2019

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *The Judicature Act, chapter J-2 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after section 37 the following:*

1 *La Loi sur l'organisation judiciaire, chapitre J-2 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 37 :*

Enforcement of orders made under the Canadian Free Trade Agreement

Exécution d'ordonnances rendues en vertu de l'Accord de libre-échange canadien

37.1(1) In this section, "Canadian Free Trade Agreement" means the Canadian Free Trade Agreement, signed in 2017 by the Government of Canada and the governments of the provinces and territories of Canada, as amended from time to time.

37.1(1) Dans le présent article, « Accord de libre-échange canadien » s'entend de l'Accord de libre-échange canadien, signé en 2017 par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, avec ses modifications successives.

37.1(2) A certified copy of an order made by a Presiding Body under Chapter 10 of the Canadian Free Trade Agreement that requires a person other than the Crown to pay tariff costs may be filed with The Court of Queen's Bench, and, when filed, has the same force and effect as an order for the payment of money made by that Court against the person.

37.1(2) Une copie certifiée conforme d'une ordonnance rendue par un organe décisionnel en application du chapitre 10 de l'Accord de libre-échange canadien et enjoignant à une personne autre que la Couronne de payer des dépens prévus au tarif peut être déposée à la Cour du Banc de la Reine, et, dès lors, elle produit le même effet qu'une ordonnance de cette cour imposant à une personne le paiement d'un montant d'argent.